



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETROGARDE

471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot
83130 La Garde

Références : D-UD83-2024-0513

Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement PETROGARDE implanté 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST 83130 LA GARDE. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE
- 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST 83130 LA GARDE
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/2018.

Thèmes de l'inspection :

- Exercice POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercice POI Fréquence	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
2	Formation des personnels aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Consignes incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a programmé un exercice de situation d'urgence déclenchant son plan d'opération interne, en lien avec les services du SDIS du Var.

Le site de PETROGARDE est autonome dans le cadre de sa stratégie défense contre l'incendie définie dans son « plan de défense incendie » exigé par l'arrêté ministériel du 03/10/2010. A ce titre, il dispose d'une organisation, du personnel formé et des moyens suffisants pour détecter, intervenir et éteindre les différents phénomènes définis dans les scénarios accidentels susceptibles de survenir sur son site.

Un exercice incendie avec une défaillance sur cette défense a été simulée afin de faire intervenir les services du SDIS du Var.

Cet exercice a permis de vérifier un certains nombres de point de la réglementation applicable qui font l'objet de demande d'action correctives et de justificatifs détaillés dans les points de contrôle ci-après en particulier le n°3 pour lequel des réponses de l'exploitant sont attendues sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence Exercice POI
Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

« Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

« Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

« Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Et Article 5 de l'AM 26/05/2014 :

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

L'exploitant réalise des exercices POI à une fréquence à minima mensuelle.

Des comptes rendus sont établis après chaque exercice. L'exploitant a fourni ceux réalisés au titre de l'année 2024 : il y en a eu 13 dont celui effectué le 02/10/2024.

Ces comptes rendus indiquent en particulier le déroulé de l'exercice, les personnels engagés, les moyens d'intervention et équipements, et les scénarios visés.

Un tableau de bord du suivi de ces exercices est établi. Il trace : les intervenants, la temporalité (heures ouvrables ou non-ouvrables), l'objectif de l'exercice, les conclusions et les pistes d'amélioration.

Ce fichier ne précise pas l'avancée des actions d'amélioration (responsable de l'action, délai attendu, réalisation effective...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à avoir un suivi des actions d'amélioration définies dans les compte-rendus d'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation des personnels aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des personnels aux situations d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans

l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Suite aux inspections des 15/06/2023 et 28/11/2023, il avait été demandé à l'exploitant de présenter un processus d'habilitation synthétisant le parcours et les critères permettant de valider et maintenir l'aptitude d'une personne à être intervenir en situation d'urgence et à être d'astreinte par rapport aux critères qu'il avait définis et le tracer.

Par courrier du 12/01/2024, l'exploitant a indiqué redéfinir la procédure complète d'habilitation à la gestion des situations d'urgence dans son SGS mis à jour.

Le SGS du dépôt indique au paragraphe 5.2 la formation du personnel aux situations d'urgence. Les étapes définies sont les suivantes :

- Suivre une formation interne sur l'exploitation et la gestion des situations d'urgences ;
- Accompagner le personnel sur le terrain ;
- Satisfaire au moins à 3 exercices de gestion d'une situation d'urgence ;
- Réaliser une première évaluation d'astreinte afin d'évaluer le niveau des connaissances ;
- Réaliser une deuxième évaluation d'astreinte qui devra être validée ;
- Le protocole d'astreinte définissant les modalités d'exécution de l'astreinte peut être signé.

Des justificatifs sont fournis pour l'habilitation à l'astreinte pour le chef de dépôt Yann A. :

- 1ère et 2ème évaluation d'astreinte
- 4 comptes rendus d'exercices réalisés en heures ouvrées
- protocole d'astreinte de Yann A. signé le 19/01/2024

Yann A. a depuis changé de poste au sein de l'entreprise et un nouveau chef de dépôt a été recruté le 23/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
ANNEXE V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 » (Arrêté du 22 septembre 2021, article 3 3°)
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

Un exercice POI a été réalisé le 02/10/2024.

Le scénario de cet exercice défini en amont a porté sur un feu de camion au poste de PCC (poste de chargement camion) : « Au cours de l'opération de remplissage de gasoil, du produit s'écoule à l'extérieur de la citerne pour venir ruisseler sur les essieux encore chauds générant ainsi un départ de feu. »

En amont de l'exercice, il a été constaté le bon fonctionnement de la sirène POI du site à 12h00 (1^{er} mercredi du mois d'octobre). La sirène n'a pas été déclenchée pendant l'exercice.

- Concernant le dispositif d'alerte :

L'alerte a été donné par le chauffeur PL à l'opérateur immédiatement en criant (pas d'utilisation de bouton d'arrêt d'urgence). L'opérateur a pris le rôle de DOI et a déclenché le scénario feu au PCC prévu au Plan de défense incendie dans la minute suivante.

Les moyens de défense engagés :

- le déluge du poste PCC
- les couronnes de refroidissement des bacs
- les queues de paon situées devant le bâtiment administratif et DCI.
- les queues de paon présentes sur le pourtour de la cuvette de rétention. Celles-ci ont été déclenchées manuellement par le responsable d'exploitation en parallèle, car elles se déclenchent automatiquement sur détection thermique via les caméras de surveillance.

- Concernant le local de crise POI :

Le « local de crise POI » est situé dans la zone à l'arrière du poste de contrôle. Ce « local » est exposé aux flux thermiques et aux ondes de surpression, de ce fait cet emplacement n'est pas compatible avec la gestion d'une situation de crise.

L'exploitant explique avoir programmé de créer un nouvel emplacement dans des locaux proches dédiés à l'activité des « pellets » en face du dépôt (de l'autre côté de l'avenue à côté de l'entreprise ROLESCO).

→ il convient que l'exploitant définisse la localisation d'un nouveau local de crise POI par rapport à l'exposition aux phénomènes dangereux, ainsi que les moyens techniques à mettre en place pour pouvoir suivre l'évolution de la situation de crise sur le site.

En effet, lors de l'exercice il a été constaté que le DOI suivait l'évolution par les fenêtres donnant sur le site : fonctionnement du déluge / des couronnes / niveau du bassin, et que les caméras du site ne permettaient pas de visualiser le fonctionnement de ces moyens.

- Concernant l'évacuation du personnel :

En parallèle, des personnels sont en charge de l'évacuation et du comptage au point de rassemblement des 55 salariés présents sur site. La localisation du point de rassemblement doit également être analysée au regard de l'exposition des phénomènes dangereux.

- Concernant l'accès au site et l'obturation des réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées :

Sur ordre du DOI, le second opérateur est allé ouvrir les portails d'accès aux pompiers et fermer l'obturateur au nord du site, et pas celui du PC fer.

Vu les écoulements constatés sur le site lors de l'exercice, il convient que les réseaux du site soient totalement isolés de l'extérieur dans tous les scénarios.

Le remplissage des rétentions avant débordement n'a pas été suivi lors de l'exercice. Il convient d'intégrer le suivi du remplissage des rétentions et de leur potentiel débordement dans l'organisation du site.

- Concernant la communication :

Le DOI a rempli les fiches prévues au POI puis a contacté le SDIS en réel 5 minutes après le déclenchement de l'alerte.

Le second opérateur a pris le « rôle de communication » et a appelé en réel la « chaîne N2 » en contactant : la police, la gendarmerie, la SNCF (demande de stopper la circulation sur la ligne SNCF), l'astreinte DREAL (appel confirmé en interne DREAL).

La fiche Gravité Perception de la DREAL PACA a été initié par le second opérateur mais n'a pas été transmise lors de l'exercice. Elle a été transmise dans un second temps à la demande de l'Inspection.

- Concernant les moyens de défense contre l'incendie :

Le DOI a décidé de réalimenter le bassin de moyens de lutte contre l'incendie via le canal de Provence, au vu de la baisse du bassin et des structures métalliques affleurantes.

→ il convient de définir des indicateurs permettant de mettre en œuvre la réalimentation du bassin, en prenant en compte le fait que celui-ci ne sera plus visible avec le local de crise POI déporté.

Suite à un dysfonctionnement (programmé dans le scénario) le déluge du poste PCC a été mis à l'arrêt. Le DOI s'est rendu compte de l'arrêt du déluge environ 5 minutes après son arrêt effectif puis il a organisé la mise en place du canon à mousse interne (utilisé sous eau pour l'exercice). Lors de sa mise en œuvre il est constaté une fuite au niveau d'une bouche du poteau incendie interne, et un débit/pression très faible du poteau incendie empêche l'atteinte du camion en feu. Les pompiers arrivés sur place ont attaqué en parallèle le feu via une lance SDIS disposée à la sortie du site au niveau du R4. Cette lance a pu atteindre le camion.

Le faible débit du poteau incendie du site est dû aux différents prélèvements en simultané sur le canal de Provence : les queues de paon de la cuvette, la réalimentation du bassin, la lance du SDIS et le poteau incendie interne. En situation réelle, ce canon aurait été branché au poteau incendie à mousse qui est sur le réseau DCI du site alimenté par les groupes moto-pompes et le bassin incendie interne.

→ il est attendu de l'exploitant de prévoir les situations dans lesquels cette configuration de limitation de débit et de pression sont possibles et de définir les mesures à engager pour éviter cette situation de débit insuffisant.

Il est constaté que les opérateurs ne portent pas d'EPI pour l'attaque du feu, et que l'opérateur Valentin G. (se déplaçant sur site pour mettre en œuvre le canon) ne porte pas de chasuble permettant de l'identifier.

Les opérateurs ne disposent de moyens de communication interne pour échanger directement entre eux (par exemple : talki walki ATEX,)

L'exploitant doit détenir des moyens d'identification et de communication de son personnel en période de crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer les observations émises (en gras dans la partie constat) dans son organisation interne.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Consignes incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes incendie**Prescription contrôlée :**

« Des consignes, procédures ou documents précisent :

« - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;

(...)

Constats :

Suite aux inspections des 15/06/2023 et 28/11/2023, il avait été demandé à l'exploitant de présenter le suivi des vannes automatisées supplémentaires des 4 boîtes à mousse.

Les vannes automatisées supplémentaires des 4 boîtes à mousse font l'objet d'un contrôle interne mensuel.

Ce contrôle est tracé sur un tableau de bord interne.

L'exploitant a fourni les contrôles réalisés le 13/09/2024 et les 01/10/2024 avec l'entreprise Eau et Feu.

Les vannes ont été contrôlées avec déclenchement par téléphone et par ordinateur au poste de contrôle (pour le contrôle de 10/2024).

Le rapport conclue à la conformité des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite